

STATUTS

DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

« 2KJC »

LES SOUSSIGNÉS :

- **La société « KJC GROUP »**, au capital de 454 546 euros, dont le siège social est sis 18 Ancien Chemin Royal 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES et dont le numéro de SIREN est 980 474 779
- **Madame Jennifer KERNEIS**, née MEBREK, Née le 24 novembre 1982 à GENNEVILLIERS (92230- France), demeurant 18 Ancien Chemin Royal 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, de nationalité française, épouse de Monsieur CHRISTOPHE KERNEIS avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens
- **Monsieur Christophe KERNEIS**, Né le 4 novembre 1982 à ANGERS (49000- France), demeurant 18 Ancien Chemin Royal 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, de nationalité française, époux de Madame JENNIFER KERNEIS, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'aménagement, l'entretien et la gestion par voie de location ou autre de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange ou autrement.

- La recherche et l'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits avec ou sans garantie hypothécaire pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société.

Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination : **2KJC**

ARTICLE 4 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de Quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 18 Ancien Chemin Royal 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société :

	- Par la société KJC GROUP une somme de dix euros,	
Soit		10 €
	- Par Madame KERNEIS Jennifer une somme de quarante-cinq euros,	
Soit		45 €
	- Par Monsieur KERNEIS Christophe une somme de quarante-cinq euros,	
Soit		45 €
	TOTAL	100€

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports seront versées dans la caisse sociale à la première demande du gérant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €) divisé en 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100 et de d'un euro (1 €) chacune, attribuées aux associés, savoir :

	- À la société KJC GROUP, propriétaire de dix parts sociales,	
Numérotées 1 à 10		10 PARTS
	- À Madame KERNEIS Jennifer, propriétaire de quarante-cinq parts sociales,	
Numérotées 11 à 55		45 PARTS
	- À Monsieur KERNEIS Christophe, propriétaire de quarante-cinq parts sociales,	
Numérotées 56 à 100		45 PARTS

- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....100 PARTS

La société pourra accueillir de nouveaux associés à tout moment par voie de cession de parts sociales ou augmentation de capital, sous réserve des règles statutaires.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TITRE DES ASSOCIÉS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 - SCHELLÉS

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code Civil.

ARTICLE 15 - CESSIION DE PARTS

1) La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société conformément à l'article 1865 du Code Civil reprenant les dispositions de l'article 51 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 dont les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Tout autre projet de cession en faveur d'un conjoint d'associé, de ses ascendants ou descendants ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société est soumis à l'agrément préalable de la gérance dans les conditions ci-après.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les prénoms, nom, profession nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision de la gérance sur le projet de cession est prise à l'unanimité des gérants, n'a pas à être motivée et est, en cas d'agrément, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant et à chacun des autres associés dans le délai de TROIS MOIS à compter de la notification du projet de cession à la société.

La cession doit être régularisée dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément à l'associé cédant ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément et avant de notifier ce refus à l'associé cédant, la gérance doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article.

Chaque associé peut se porter acquéreur des parts de son coassocié cédant ; en cas de pluralité d'offres, les associés sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur des parts comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas à être agréé, la société peut faire acquérir toutes les parts par un tiers agréé aux conditions prévues par les décisions extraordinaires ou peut procéder au rachat desdites parts en vue de leur annulation, le capital social étant réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat faite par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

3) Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

4) Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

5) Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

6) Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au §2 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au § 5 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants seulement à l'exclusion des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement de son conjoint survivant. Tous les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé sont de plein droit à compter du jour du décès transféré aux associés survivants.

Les héritiers ayant droit et conjoint de l'associé décédé ont seulement droit au prix de rachat par les associés survivants, des parts de l'associé décédé.

En vue de la détermination des ayants droit au prix de rachat, les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leurs qualités à la gérance par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

La valeur des droits sociaux de l'associé décédé est déterminée au jour du décès d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix des parts rachetées est payable comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle doit intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Chaque associé a un droit de rachat proportionnel au nombre des parts qu'il possédait au jour du décès et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés demandeurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Si aucun associé survivant ne se porte acquéreur, la société est tenue de racheter les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si

aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifié un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus, le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La Gérante nommée pour une durée illimitée est : Madame KERNEIS Jennifer.

ARTICLE 19 - DURÉE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GÉRANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

POUVOIRS

1) Dans les rapports avec des tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais

l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs.

2) Dans les rapports entre associé, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

3) Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots "Pour la société « 2KJC » le gérant unique" suivis de sa signature.

RÉMUNÉRATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - FORME DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ; ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal, indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet, et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires, sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts et toute autorisation à donner au gérant pour les actes énoncés ci-dessus dépassant ses pouvoirs.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée à condition toutefois de ne pas être inférieur au quart.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces dispositions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 29 - COMPTE SOCIAUX - RAPPORT DE LA GÉRANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

Si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article 22 de son décret d'application, n° 85-295, du 1er mars 1985, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 qui exerce ses fonctions pendant deux exercices.

Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront soumis aux mêmes obligations que celles prévues et définies aux articles 228 à 231 et 233 de la loi du 24 juillet 1968 sur les sociétés commerciales, sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente société.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 1er mars 1984 modifié, précitée, et à l'article 25 de son décret d'application seraient remplies, les gérants seront tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements, et provisions.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs représentent la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs, sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés donnent mandat au gérant de prendre, pour le compte de la société, les engagements qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

FAIT À SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, le 16 juillet 2025.

KJC Group C. KERNIS J. KERNIS
  